

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

MAIRIE
DE RIVECOURT

**OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 15/12/2022		N° DP 60540 22 T0024
Par :	SAS VITALENERGIE Monsieur BEN SOUSSAN Elie 202 Quai de Clichy 92110 CLICHY	
Pour :	Installation de 14 panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis :	3 bis ruelle du Village 60126 RIVECOURT	

LE MAIRE,

Vu la Déclaration Préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-9 à R421-12,

Vu le projet susvisé, objet de la présente demande,

Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme, le 16/12/2022.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rivecourt, secteur UA, approuvé le 15/03/2018,

Vu l'avis défavorable conforme de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 09 janvier 2023,

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Vu les pièces demandées le 05/01/2023, à savoir :

- ✓ Formulaire incomplet : page2, cadre 4 du cerfa, il ne s'agit pas de travaux sur une construction existante étant donné que les panneaux photovoltaïques seront posés au sol, merci de corriger.
- ✓ Actualiser le mandat trop ancien et compléter le lieu, la date et le nom du représentant de la société VITALENERGIE.

- ✓ DP02. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme] : Coter les panneaux photovoltaïques, la distance par rapport à la voie, aux limites séparatives, aux constructions existantes, fournir l'emprise au sol des constructions existantes. A quoi correspond la « cachette » indiqué sur le plan ? (à détailler dans la notice DP 11.
- ✓ DP03. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]
- ✓ DP05. Représentation aspect extérieur : Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36c) du code de l'urbanisme]
- ✓ DP06. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme]
- ✓ DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 454-8-1 du code de l'urbanisme] : la notice fournie concerne la pose de panneaux photovoltaïques posés en toiture, fournir une notice détaillant les panneaux photovoltaïques posés au sol + la « cachette » comme indiquée sur le plan de masse.

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 24/04/2021 avec la commune de Rivecourt,

Considérant l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ci-joint,

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte au monument protégé,

Considérant que la fourniture de pièces complémentaires ne permettrait pas de lever les motifs de refus de la demande,

DECIDE

LES TRAVAUX DECRITS DANS LA DECLARATION PREALABLE NE PEUVENT PAS ETRE EXECUTES.

Fait à RIVECOURT, le 17 janvier 2023.

Le Maire,



Grégory HUCHETTE

La présente décision a été ou sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 17/01/2023.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le demandeur pourra dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'opposition former un recours contentieux contre cette décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>. Il pourra également, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d'opposition, saisir le Préfet de Région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours gracieux contre cette décision. Cette démarche prolongera le délai de recours contentieux qui devra être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet de Région (*l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite*).

